



AVIS DE RÈGLE

L'ÉTABLISSEMENT DES MODIFICATIONS LOCALES À :

LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

**LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

Le 8 février 2022, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor a donné son consentement à l'établissement des modifications locales aux textes énoncés ci-dessus, lesquels entrent en vigueur le 13 avril 2022.